

**DELIBERATION N° 2016-64 DU 18 MAI 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DU TRANSFERT D'INFORMATIONS  
NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« TRANSFERT DES DONNEES CLIENT DE LA SOCIETE STAR WELLNESS MONACO VERS LA  
PLATEFORME DE GESTION DES RESERVATIONS BOOKER LOCALISEE AUX ETATS-UNIS »  
PRESENTE PAR STAR WELLNESS MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire, reçue le 25 février 2016, concernant la mise en œuvre par Star Wellness Monaco, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion Customer Relationship Management pour Star Wellness Monaco Site Odéon Spa Sisley* », dont il a été délivré récépissé de mise en œuvre le 24 mars 2016 ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 25 février 2016, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par Star Wellness Monaco, ayant pour finalité « *Finaliser l'offre, la vente de la relation client avec la société Star Wellness Monaco* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 mai 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Star Wellness Monaco est une société enregistrée au RCI sous le numéro 14S06346, ayant entre autres pour objet « *tant en France qu'à l'étranger, l'exploitation de spas, instituts de beauté, de remise en forme et de fitness, de salons de coiffure ainsi que l'achat et la vente de produits cosmétiques et accessoires y relatif* ».

Le 25 février 2016, cette société a déposé auprès de la Commission une déclaration ordinaire concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion Customer Relationship Management pour Star Wellness Monaco site Odéon Spa Sisley* ».

La Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Booker, sise à New York aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Finaliser l'offre, la vente de la relation client avec la société Star Wellness Monaco* ».

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Finaliser l'offre, la vente de la relation client avec la société Star Wellness Monaco* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion Customer Relationship Management pour Star Wellness Monaco site Odéon Spa Sisley* », précité.

Les personnes concernées sont les clients.

A cet égard, la Commission relève, après étude du dossier, que sont également concernés les salariés de la société Star Wellness Monaco puisque les informations concernant leur identité et leurs données d'identification électronique sont aussi collectées lors de la création d'un compte ou de la finalisation d'une réservation.

Par ailleurs, elle rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité du présent traitement doit donc être plus explicite et expliquer clairement que les données sont envoyées vers une plateforme chargée de la réservation des prestations, située aux Etats-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert des données de la société Star Wellness vers la plateforme de gestion des réservations Booker localisée aux Etats-Unis* ».

## **II. Sur les informations concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les clients et concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, adresse email, numéro de téléphone ;
- données financières : nom du porteur, n° de la carte, date de validité, pictogramme ;
- consommation de biens et services : menu de soins choisi ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de santé : allergies, conditions de la personne ;
- horodatage : logs de connexion des personnes habilitées.

L'entité destinataire des informations est Booker, sise à 22 Cortland Street, New York (U.S.A.) qui est en charge de finaliser et gérer les prestations offertes par Star Wellness à Monaco.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les données ne seront conservées que le temps de la relation client.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur le transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

### **1- Sur les aspects juridiques**

La Commission rappelle que lors de la réunion plénière du 15 avril 2015, elle a déterminé une position de principe aux termes de laquelle les transferts d'informations nominatives vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat doivent, en toutes hypothèses, lui être soumis en la forme d'une demande d'autorisation de transfert, indépendamment du fait qu'ils relèvent de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise que cette prise de position a notamment été motivée par le rapport établi par la Commission de Législation sur le projet de Loi n° 804, modifiant la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, laquelle avait considéré qu' « *en tout état de cause, tout transfert vers un Pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat devra être autorisé par la CCIN, qui se prononcera sur la base d'une demande motivée, le responsable de traitement devant bien évidemment se conformer à la décision de la Commission sans pouvoir y passer outre* ».

Aussi, et conformément à l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement justifie la demande d'autorisation de transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, exception visée à l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Il indique ainsi que le consentement est recueilli à chaque transaction puisqu'après avoir fait la réservation « *les clients sont informés de leur droit relatif aux informations nominatives et les modalités de transfert des données vers les Etats-Unis* ».

La Commission constate ainsi qu'un message indiquant la finalité du traitement et les modalités d'exercice du droit d'accès apparaît effectivement sur le site internet après chaque transaction.

Elle observe toutefois que ce message ne mentionne ni le transfert de données nominatives vers les Etats-Unis ni le destinataire des informations transférées (Booker).

La Commission s'interroge en outre sur le caractère libre et éclairé du consentement du client puisque ce message apparaît uniquement une fois la réservation faite sur internet.

Elle demande donc que l'information des clients soit modifiée par un message préalable à la confirmation de la réservation ou à la création d'un compte sur internet afin que lesdits clients soient informés du transfert de leurs informations vers les Etats-Unis et puissent y consentir expressément.

Par ailleurs, la Commission demande que ce message prévoit la possibilité pour les clients, s'ils le désirent, de ne renseigner que leur prénom et l'initiale de leur nom.

De la même manière, lorsque la réservation s'effectue par l'intermédiaire des salariés, elle demande que ces derniers entrent de façon automatique uniquement le prénom et l'initiale du nom du client.

Par ailleurs, concernant ces mêmes salariés, la Commission demande que ceux-ci soient également informés du transfert vers les Etats-Unis des informations relatives à leur identité et de leurs données d'identification électronique.

Enfin, elle constate à l'analyse du dossier l'utilisation de Google Analytics sur le site internet et sur la plateforme de réservation en ligne Booker.

La Commission demande donc que l'information des personnes concernées mentionne également l'envoi de statistiques sur les réservations faites vers les Etats-Unis afin que ces personnes puissent consentir expressément à cet envoi.

## **2- Sur les mesures de sécurité**

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle en outre que le mot de passe renseigné doit être réputé fort.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du traitement par « *Transfert des données de la société Star Wellness vers la plateforme de gestion des réservations Booker localisée aux Etats-Unis* ».

**Demande que :**

- l'information des clients soit modifiée par un message préalable à la confirmation de la réservation ou à la création d'un compte sur internet afin que lesdits clients soient informés dudit transfert et puissent y consentir expressément ;
- ce message prévoit la possibilité pour les clients de ne renseigner que leur prénom et l'initiale de leur nom ;
- les salariés qui font les réservations pour le compte d'un client ne puissent uniquement renseigner que le prénom et l'initiale du nom dudit client ;
- les salariés soient informés du transfert vers les Etats-Unis des informations relatives à leur identité et de leurs données d'identification électronique ;
- les personnes concernées soient informées de l'envoi de statistiques vers les Etats-Unis, par le biais de Google Analytics ;
- lors de la création de tout compte, le mot de passe renseigné soit réputé fort.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Star Wellness, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert des données de la société Star Wellness vers la plateforme de gestion des réservations Booker localisée aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN